

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

DECISION DU MAIRE n°2026-13

Nomination des régisseurs de la régie de recettes des remontées mécaniques

Le Maire de la commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Vu la délibération n°2026-021 du 23 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire autorisant le maire à créer et modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal n°5 du 21 septembre 2022 instituant l'IFSE « régie » dans le cadre du régime indemnitaire RIFSEEP,
Vu la décision n°2025-28 du 19 septembre 2025 portant modification de la régie de recettes pour la perception des titres de transport des remontées mécaniques ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2026,

DECIDE

Article 1 – Monsieur Marc HUTTER, né le 6 septembre 1965 à Marseille, domicilié 218 chemin du Caire, 05120 Les Vigneaux, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour la perception des recettes des remontées mécaniques du domaine skiable de Pelvoux-Vallouise.

Article 2 –

- Monsieur Laurent RAIOLA, domicilié 28 impasse de tête d'amont, la Casse, 05340 Vallouise-Pelvoux,
- Madame Morgane CELSE, domiciliée 70 rue Bourgeat la cime, 05120 Saint Martin de Queyrières, pendant la durée de son contrat de travail saisonnier, sont nommées mandataires suppléantes de la régie de recettes susvisée, pour remplacer le régisseur titulaire pour ce qui concerne le fonctionnement de la régie, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

Article 3 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de la régie de recettes des remontées mécaniques de Pelvoux-Vallouise ont pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Ils ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 - Le régisseur titulaire ou son suppléant percevront une « IFSE régie », Indemnité Forfaitaire de Sujétion et d'Expertise dont le montant varie en fonction du montant recettes encaissées mensuellement. Celle-ci est calculée au prorata temporis de l'exercice des fonctions.

Article 8 - Les régisseurs mandataires suivants, hôtes de vente de la régie des remontées mécaniques, n'auront pas accès au compte DFT-NET :

- Madame Sylvie ROLLAND, domiciliée à Vallouise -Pelvoux (05340),
- Madame Morgane CELSE, domicilié à Saint Martin de Queyrières (05120),

Article 9 – Cette décision abroge la décision n°2025-30 du 20 oct 2025, portant sur le même objet.

Article 10 – Le Maire et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire en rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié et notifié aux intéressés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Comptable assignataire des paiements

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 10 juin 2026,

Le Maire, Gaëlle Moreau



Gaëlle MOREAU
Les mandataires suppléants
« Vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Marc HUTTER

Laurent RAIOLA

Morgane CELSE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales compte tenu de sa transmission en Préfecture et sa publication.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.